

BGer 4D_201/2025 vom 3. November 2025

Bundesgericht, 2025-11-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4D_201_2025

FR: TF 4D_201/2025 du 3 novembre 2025

IT: TF 4D_201/2025 del 3 novembre 2025

Erwägungen

E. 1

Le 14 octobre 2025, A. _____ (ci-après: la recourante) a formé recours contre la décision rendue le 13 octobre 2025 par la Chambre civile de la Cour de justice du canton de Genève. Par ordonnance présidentielle du 16 octobre 2025, la recourante a été invitée à verser une avance de frais de 500 fr. d'ici au 31 octobre 2025. Le 30 octobre 2025, la recourante a retiré son recours.

E. 2

Le juge instructeur statue comme juge unique sur la radiation du rôle des procédures devenues sans objet ou achevées par un retrait ou une transaction judiciaire (art. 32 al. 2 LTF). En l'espèce, il y a lieu de prendre acte du retrait du recours et de rayer la cause du rôle.

E. 3

Lorsque la cause est rayée du rôle en raison du retrait du recours, la partie recourante est réputée avoir succombé au sens de l'art. 66 al. 1, 1re phr., LTF (GRÉGORY BOVEY, in Commentaire de la LTF, 3e éd. 2022, no 38 ad art. 66 LTF). Si l'affaire est liquidée en raison du retrait du recours, les frais judiciaires peuvent être réduits ou remis (art. 66 al. 2 LTF). Au vu des circonstances, il ne sera pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.